

[traduction]

Le 23 avril 2012

Monsieur Kevin Page
Directeur parlementaire du budget
Bibliothèque du Parlement
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A OA9

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 3 avril 2012, concernant la demande d'information du directeur parlementaire du budget IR0079 au sujet des données d'analyse des coûts et des données actuarielles sur les modifications possibles à la disposition sur le « mariage après l'âge de 60 ans » de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) et à la disposition sur le « mariage après la retraite » de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP).

Pour ce qui est des prestations au survivant, dans le cas des régimes de retraite des secteurs public et privé, la norme est de restreindre l'admissibilité de ces prestations aux situations où le participant et son conjoint étaient mariés (ou vivaient en union de fait) avant le départ à la retraite du participant. Tel que le prescrit le Cadre des politiques de gestion de la rémunération du Conseil du Trésor, la rémunération de l'administration publique ne devrait pas établir un précédent en comparaison d'autres gros employeurs similaires. Je souligne cependant que le gouvernement a offert des prestations facultatives au survivant qui ne sont pas prévues dans la plupart des régimes de retraite.

Le gouvernement a mis en place ces prestations facultatives au survivant en modifiant les trois lois fédérales sur la pension de retraite en 1992, ce qui donne un peu de latitude aux participants aux régimes qui peuvent offrir la protection à leurs conjoints après la retraite. Alors que, conformément aux dispositions actuelles des principaux régimes de retraite du secteur public fédéral, les conjoints des participants qui se marient après la retraite ou après l'âge de 60 ans, dans le cas des régimes de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes, n'ont pas droit aux prestations au survivant. De telles prestations peuvent être versées au survivant si le participant choisit de

réduire sa pension pour que ces prestations soient accordées au moment de son décès.

.../2

-2-

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a demandé au Bureau de l'actuaire en chef en septembre 2009 de préparer un calcul du coût estimatif de l'allocation d'une pleine pension aux conjoints indépendamment du moment où le mariage a lieu. Le Bureau de l'actuaire en chef a fondé son analyse sur les données de fin d'année les plus récentes sur le passif actuariel dont il disposait en mars 2009, et les résultats sont indiqués ci-dessous. Il convient de signaler que les détails relatifs à la méthode et à l'analyse utilisées n'ont pas été communiqués au Secrétariat du Conseil du Trésor. Si vous avez besoin de cette information, veuillez vous adresser au Bureau de l'actuaire en chef.

Pour accorder aux conjoints des participants qui se marient – ou qui s'engagent dans une union de fait – après la retraite (ou après l'âge de 60 ans) les mêmes prestations qu'aux autres survivants sans que les prestations du participant soient rajustées, le Bureau de l'actuaire en chef a estimé que l'incidence financière sur les régimes de retraite du secteur public serait la suivante :

Incidence de l'élimination des dispositions sur le mariage après la retraite sur le passif au titre des pensions (en millions de dollars)

Passif actuariel au 31 mars 2009	LPFP	CFSA	LPRGRC
Régime en vigueur	120 240	51 000	14 900
Régime modifié	<u>120 850</u>	<u>51 260</u>	<u>14 950</u>
Augmentation du passif	610	260	50

Les coûts indiqués ci-dessus ne tiennent pas compte de l'incidence sur les frais d'administration actuels engagés pour permettre de commencer à financer les prestations pour l'avenir. L'évaluation ne tient pas non plus compte des paiements rétroactifs ou des prestations de retraite additionnelles qui pourraient être versés aux conjoints qui étaient exclus du bénéfice des prestations aux termes des règles en vigueur.

J'espère que ces renseignements seront utiles à votre analyse. Il faut toutefois noter que même si le président du Conseil du Trésor assure la surveillance financière des régimes de retraite du secteur public, c'est au Bureau de l'actuaire en chef qu'il incombe de préparer les estimations de coût et d'effectuer l'évaluation de ces régimes. Si vous avez besoin d'information supplémentaire sur le calcul des prestations facultatives au survivant, vous

voudrez peut-être consulter l'actuaire en chef du Canada,
M. Jean-Claude Ménard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

[signature]

Michelle d'Auray

C.c. : M. Jean-Claude Ménard
M. Rick Stewart